



N° 241-st-2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Douchy Les Mines,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu le Code Général de l'Administration des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de Noyelles-sur-Selle sollicitant la sécurisation de la sortie de la « Résidence au-delà de l'eau » sur sa commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour régler la circulation et prévenir les accidents,

A R R Ê T O N S

Article 1er : La **Résidence au-delà de l'eau** sur la commune de Noyelles-sur-Selle sera prioritaire par rapport à la **Rue de la Râperie** sur la commune de Douchy-les-Mines.

Article 2 : Un panneau de type AB3a + M9c « Cédez le passage » sera installé à l'intersection de la Rue de la Râperie et de la Résidence au-delà de l'eau ainsi qu'une pré-signalisation de type AB3a + M9c « à 150 m » et le marquage au sol correspondant.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police EF, Chef de la subdivision de Police de Denain et Monsieur le Directeur Général des services de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douchy-les-Mines, le jeudi dix-neuf décembre deux mil dix-neuf.

Le Maire de la Ville de Douchy-les-Mines,

M.VENIAT Michel

